

Contrat de cession de droits d'auteur(e)

Entre :

Monsieur/Madame.....

demeurant

Ci-après désigné(e) indifféremment l'« Auteur(e) ou le/la Cédant(e) »

ET :

L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

15, Avenue René Cassin - CS 92003

97744 SAINT-DENIS CEDEX 09

Représentée par son Président, le Professeur Frédéric MIRANVILLE

Agissant dans le cadre des **Presses Universitaires Indianocéaniques**,

Ci-après désigné le « Cessionnaire »

Ci-après ensemble désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PRÉAMBULE :

L'Auteur(e) est (préciser statut / profession)

L'Auteur(e) a réalisé les Œuvres suivantes :

- **Œuvre 1** (sous la forme d'un ouvrage ou sous la forme d'un article dans un volume collectif publié dans le cadre des Presses Universitaires Indianocéaniques)

Titre :

Titre de l'ouvrage (si différent) :

Autres auteur(e)s :

Date :

Langue :

ci-après les « Œuvres ».

L'Université, au travers des Presses Universitaires Indianocéaniques, a pour mission d'éditer, de publier, de diffuser et de commercialiser, sous format imprimé et numérique sur plateforme de diffusion numérique Numilog et en accès sous licence, des ouvrages et revues universitaires.

Les présentes dispositions, ci-après le « Contrat », ont pour objet de formaliser la cession des droits, convenue entre les Parties, au profit du Cessionnaire sur les Œuvres.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l’Auteur(e) accepte gracieusement de céder les droits patrimoniaux qu’il/elle détient sur son Œuvre, selon les modalités ci-après définies.

Le Cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits cédés. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession.

Le Cessionnaire s’engage à assurer l’exploitation des droits cédés dans des conditions propres à assurer au/à la Cédant(e) la préservation de ses droits moraux.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES DROITS CÉDÉS

L’Auteur(e) cède au Cessionnaire qui l’accepte, ses droits patrimoniaux afférents aux Œuvres pour une mise à disposition des Œuvres au public, tels que définis ci-après :

L’Auteur(e) cède au cessionnaire le droit d’exploiter les Œuvres sous forme **numérique**, et notamment :

- de reproduire tout ou partie des Œuvres, ainsi que leurs traductions, sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants ou à venir tels que HTML, XML, PDF, ePub, sur tous supports d’enregistrements numériques actuels ou futurs tels que serveurs Internet, clés USB, disques durs, cartes mémoires, tablettes, ordinateurs, liseuses, téléphones portables, papier électronique ou *e-paper*, permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numériques ; de les diffuser sous licence.
- de représenter tout ou partie des Œuvres, ainsi que leurs traductions, pour en permettre la communication au public, gratuite ou payante à l’unité ou sur abonnement, par tous procédés actuels ou futurs, notamment par Internet et par les réseaux de toutes personnes morales de droit public ou privé telles qu’entreprises, bibliothèques, établissements d’enseignement et de recherche, en vue de la consultation des Œuvres en ligne et de leur téléchargement par le biais d’une connexion informatique distante ou locale ;
- d’adapter les Œuvres ainsi que leurs traductions sous forme d’œuvre multimédia ou de les intégrer à une œuvre multimédia, de les reproduire sur tous supports et les représenter par tous procédés indiqués ci-dessus.

- **Le droit de reproduction**, notamment le droit de procéder et faire procéder par un tiers à toutes reproductions nécessaires aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, par tous moyens, sous formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-Rom, disques durs, livres électroniques), papier (impression) ou sur tous réseaux analogiques, opto-numériques, magnétiques ou numériques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet), nationaux et/ ou internationaux ;

- **Le droit de représentation**, notamment le droit de communiquer ou de faire communiquer par un tiers tout ou partie des Œuvres ainsi que de leurs traductions au public, par tous procédés quels qu’ils soient notamment sur tous supports connus ou à découvrir, et notamment lors d’événements publics, par lecture publique, représentation dramatique, dans la presse et par tout moyen de télécommunication, en diffusion radiophonique, télévisuelle ou de médias à la demande par voie hertzienne, par câble ou par satellite, sur les réseaux tels que Internet, intranet et extranet, en tous pays, par tous procédés inhérents à ce mode d’exploitation et notamment par

vidéogramme ou vidéodisque, et notamment à des fins de promotion, d'affichage et de téléchargement ;

- **Le droit d'adaptation**, traduction et arrangement, directement ou par un tiers, notamment le droit d'adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier de toute autre façon les Œuvres, notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans une autre œuvre ;

- **Le droit de reprographie et de prêt**, en ce qu'il comprend le droit de percevoir ou faire percevoir les droits dus à l'occasion de la reprographie ou du prêt des Œuvres ;

- **Le droit de mettre à disposition sur le marché** les Œuvres.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre des Œuvres.

ARTICLE 3 – DURÉE, ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA CESSION ET EXCLUSIVITÉ

La présente cession est consentie pour le monde entier pour une durée de deux (2) années civiles à compter de la signature du présent contrat par la dernière des parties.

La cession est consentie à titre exclusif pour une durée de deux (2) années civiles.

L'exclusivité de la cession concerne les droits cédés à l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

Compte tenu de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche dans laquelle s'inscrit la publication des Œuvres (Code de l'éducation, article L.123.6), et conformément à l'article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle, l'Auteur(e) accepte expressément de céder à l'UR pour le compte des Presses Universitaires Indianocéaniques ces droits à **titre gracieux** pour l'édition et la publication à des fins commerciales des Œuvres.

Ces droits sont cédés aux Presses Universitaires Indianocéaniques en toutes langues et dans tous pays, pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée et par tous procédés actuels ou futurs.

Les Presses Universitaires Indianocéaniques pourront exercer ces droits elles-mêmes ou par voie de cession à des tiers ; le cas échéant elles s'engagent à en informer l'Auteur(e).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'AUTEUR(e)

L'Auteur(e) s'engage à remettre au Cessionnaire, à première demande, l'ensemble des documents, supports, y compris sous format électronique, permettant de modifier et reproduire les Œuvres.

L'Auteur(e) s'interdit d'exploiter ou de faire exploiter par un tiers les droits cédés.

ARTICLE 6 – GARANTIES DE L'AUTEUR(e)

L'Auteur(e) certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

L'Auteur(e) garantit au Cessionnaire la jouissance libre et entière des droits cédés contre tous troubles, servitudes, revendications et évictions quelconques. Il/elle déclare notamment disposer sans restriction ni réserve de l'intégralité des droits afférents aux Œuvres ainsi qu'aux éléments qui les composent.

Il/Elle certifie que la(les) Création(s) n'a(ont) fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur la(les) Création(s) serait émise par un tiers, l'Auteur(e) s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire s'engage à publier les Œuvres dans un délai de 1 an à compter de la remise de celles-ci, après expertise par le comité et correction par l'Auteur(e).

Auparavant, le Cessionnaire s'assure que les Œuvres répondent aux critères d'exigence d'une édition académique.

Il s'engage à soumettre à l'Auteur(e) une épreuve de sa contribution mise en forme pour bon à tirer ou à diffuser numérique. Dans le cas où le Cessionnaire exploite les Œuvres à la fois dans une version imprimée et dans une version numérique, le bon à tirer obtenu de l'Auteur(e) vaut pour ces deux versions, dès lors qu'elles ne diffèrent pas (au-delà des quelques ajouts éventuels spécifiques à la version numérique tels que des liens hypertexte).

Le Cessionnaire s'engage à fournir à l'Auteur(e), dès parution la version électronique et un exemplaire imprimé des Œuvres.

ARTICLE 8 - USAGE ÉDUCATIF

L'Auteur(e) peut utiliser les Œuvres au sein de l'institution ou de l'entreprise de son employeur à des fins éducatives ou de recherche uniquement, y compris dans des modules de cours, tant que : (1) il/elle ne les utilise pas à des fins commerciales ou redistribuées en dehors de l'institution / entreprise ; (2) il/elle reconnaît les Presses Universitaires Indianocéaniques comme le lieu de publication d'origine avec les détails de citation correctement fournis.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête du contrat, pour l'exécution des présentes et de leurs suites. Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre Partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les présentes sont expressément soumises à la loi française.
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. Toutefois si aucune solution amiable ne pouvait être trouvée les tribunaux compétents seraient saisis.

Le présent contrat est conclu en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Saint-Denis, le

L'Auteur(e)

Le Cessionnaire

Le Président de l'Université de La Réunion

Frédéric Miranville